



VILLE DE GOUESNAC'H

DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

L'an deux mil dix neuf, le vingt sept novembre, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOUESNAC'H, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Gildas **GICQUEL**, Maire,

ETAIENT PRESENTS : Messieurs Gildas **GICQUEL**, Jean-Paul **CHRISTIEN**, Patrick **MALAVIALE**, Bernard **LE NOAC'H**, André **LE NOURS**, William **CALVEZ**, Christian **RENEVOT**, Christian **HAMON**, Jean **LE STER**, Jean-Pierre **GUILLOU**, Jérôme **PATIER**, Jean-Marie **DUCHEMIN**, Mesdames Nicole **GUILLOU**, Christiane **DOUGUET**, Marylène **CHRISTIEN-KERVINIO**, Chantal **MARC**, Sandrine **FEVRIER**, Marie-Laure **FLORIMOND**, Aurore **QUEFFELEC**, Gwénaëlle **ROBICHON**

POUVOIRS: ont donné pouvoir Mesdames Marie-Thérèse **BOUDEHEN** et Sandrine **BASSET** respectivement à Monsieur Christian **HAMON** et Monsieur William **CALVEZ**

ABSENT: Monsieur Michel **SIMON**

Secrétaire de séance : Monsieur Jean **LE STER**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23
PRESENTS A LA SEANCE : 20
DATE DE LA CONVOCATION : 21 NOVEMBRE 2019
DATE D'AFFICHAGE : 22 NOVEMBRE 2019

ORDRE DU JOUR :

- 1) ***Approbation du compte rendu de la séance du 26 Août 2019***
- 2) ***Décisions modificatives budgétaires n°2/2019***
- 3) ***Election d'un conseiller municipal délégué***
- 4) ***Fixation du montant des indemnités mensuelles du Maire, des Adjoints et des Conseillers Délégués***
- 5) ***Ouvertures de crédits avant le vote du Budget Primitif 2020***
- 6) ***Tarifs 2020***
- 7) ***Bibliothèque municipale : mise au pilon 2019***
- 8) ***Cession parcelle setion A 1584***
- 9) ***Centre de Gestion du Finistère : actualisation de la « Convention-cadre »***
- 10) ***Communauté de Communes du Pays Fouesnantais : Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées***
- 11) ***Taxe de séjour 2020 : complément de la délibération du 26 Août 2019***
- 12) ***Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Finistère : Projet de motion – Dégâts de Choucas des Tours***
- 13) ***Salle Multifonctions : Avenant 2 Lot 10 – SOLTHEC***
- 14) ***Compte rendu des délégations accordées à Monsieur le Maire***
- 15) ***Questions diverses***

Approbation du compte-rendu de la séance du 26 Août 2019 à l'unanimité des présents plus les pouvoirs sans observation.

DCM N° 31/2019

OBJET : DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES N°2/2019 – BUDGET VILLE SECTION DE FONCTIONNEMENT

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 et L.2313-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 Avril 2019 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telle que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la commune,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 20 novembre 2019,

Entendu le rapport de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

→**Adopte** la décision modificative n°2/2019 du budget ville Section de fonctionnement telle que figurant dans le tableau ci-après :

chapitre article	Libellés	Dépenses	Recettes
	FONCTIONNEMENT	6 500.00 €	6 500.00 €
011	Charges à caractère général	4 050.00 €	
6226	Honoraires	4 050.00 €	
012	Charges de Personnel	2 400.00 €	
6411	Personnel	2 000.00 €	
6336	Cotisations CNFPT, Centre de Gestion	200.00 €	
6451	Cotisations à l'URSSAF	200.00 €	
66	Charges financières	0.00 €	
6688	Autres (frais dossier emprunts)		
013	Atténuation de charges		1 000.00 €
6419	Remboursement sur rémunération personnel		1 000.00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	50.00 €	
6811	Amortissements	50.00 €	
77	Produits exceptionnels		5 000.00 €
7788	Produits exceptionnels divers		5 000.00 €
75	Autres produits de gestion courante		500.00 €
752	Revenus des immeubles		500.00 €

DCM N° 32/2019

OBJET : DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES N°2/2019 – BUDGET VILLE SECTION D'INVESTISSEMENT

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 et L.2313-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 Avril 2019 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telle que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la commune,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 20 novembre 2019,

Entendu le rapport de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
A 21 POUR – 1 ABSTENTION**

→**Adopte** la décision modificative n°2/2019 du budget ville Section d'investissement telle que figurant dans le tableau ci-après :

Opérations	Libellés	Dépenses	Recettes
	INVESTISSEMENT	16 550.00 €	16 550.00 €
13	Subvention d'investissement		7 000.00 €
1342	Produit des amendes de police		7 000.00 €
21	Immobilisations corporelles	0.00 €	500.00 €
2111	Terrains		500.00 €
23	Immobilisations en cours	11 050.00 €	
2313	Constructions	11 050.00 €	
16	Emprunts	5 500.00 €	
1641	Emprunt (remboursement capital)	5 500.00 €	
024	Produits des cessions d'immobilisations	0.00 €	9 000.00 €
21571	Matériel roulant		9 000.00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	50.00 €
2802	Amortissements frais d'études		50.00 €

DCM N° 33/2019

OBJET : ELECTION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-1,

Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant qu Maire de déléguer une partie des ses fonctions aux adjoints et conseillers municipaux,

Vu la loi du 13 Août 2004 relative aux lois et responsabilités locales qui permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations,

Vu la délibération n° 27/2016 du 30 Août 2016 portant création de quatre postes de conseillers municipaux délégués,

Entendu que Monsieur le Maire propose de nommer Monsieur André LE NOURS, Conseiller municipal délégué à la culture et aux associations, et de lui verser une indemnité de fonction sur la base de 2.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS
Monsieur André LE NOURS ne prenant pas part au vote

*** Monsieur André LE NOURS est élu Conseiller Municipal Délégué à la Culture et aux Associations Patriotiques,**

*** fixe l'indemnité mensuelle de conseiller municipal délégué de Monsieur André LE NOURS à 2.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.**

Messieurs Jérôme PATIER et William CALVEZ demandent à quelles associations Mr André LE NOURS est délégué et à ce que ce soit précisé

Monsieur Gildas GICQUEL répond « aux associations patriotiques »

Monsieur André LE NOURS souligne une plus forte participation aux cérémonies des enfants et des parents, et l'implication des écoles.

DCM N°34/2019

OBJET : FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES MENSUELLES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES A COMPTER DU 1^{ER} DECEMBRE 2019

Vu les articles L 2123-23-1, L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du n°60/2017 du 14 Décembre 2017 fixant les indemnités mensuelles du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux Délégués à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant l'élection de Monsieur André LE NOURS en qualité de conseiller municipal délégué à la culture et aux associations, il convient de mettre à jour le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités mensuelles allouées aux maire, adjoints et conseillers municipaux délégués,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

*** fixe les indemnités mensuelles du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit, à compter du 1^{er} Décembre 2019 :**

*** le taux de 41.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour l'indemnité mensuelle du Maire**

*** le taux de 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les indemnités mensuelles du 1^{er} au 5^{ème} Adjoint**

*** le taux de 4.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour l'indemnité mensuelle du 1^{er} Conseiller Municipal Délégué.**

* le taux de 2.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour l'indemnité mensuelle du 2^{ème} au 3^{ème} Conseiller Municipal Délégué.

• **PRECISE** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

TABLEAU RECAPITULANT L'ENSEMBLE DES INDEMNITES MENSUELLES ALLOUEES AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Annexé à la délibération n° 34/2019

<i>FONCTION</i>	<i>Nom Prénom</i>	<i>Montant mensuel brut au 1^{er} Décembre 2019</i>	<i>Pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique</i>
MAIRE	GICQUEL Gildas	1 614.10 €	41.5 %
1^{er} Adjoint	MARC Chantal	583.41 €	15 %
2^{ème} Adjoint	CHRISTIEN Jean-Paul	583.41 €	15 %
3^{ème} Adjoint	LE STER Jean	583.41 €	15 %
4^{ème} Adjoint	GUILLOU Nicole	583.41 €	15 %
5^{ème} Adjoint	MALAVIALE Patrick	583.41 €	15 %
1^{er} Conseiller municipal délégué	HAMON Christian	175.02 €	4.50 %
2^{ème} Conseiller municipal délégué	LE NOAC'H Bernard	87.51 €	2.25 %
3^{ème} Conseiller municipal délégué	LE NOURS André	87.51 €	2.25 %

DCM N° 35/2019

OBJET : OUVERTURE DE CREDITS BUDGETAIRES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales - l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption du budget primitif, de mettre en recouvrement les recettes, et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

L'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent l'autorisation devra préciser le montant et l'affectation des crédits.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 20 Novembre 2019,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A 21 POUR – 1 CONTRE

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente pour le budget Ville
- **DECIDE** de procéder aux ouvertures de crédits d'investissement suivantes

Chap/Art	Libellés	Budget 2019	Ouvertures credits avt vote BP 2020
	INVESTISSEMENT	2 754 819.72 €	526 450.00 €
21	Immobilisations corporelles	104 662.10 €	24 950.00 €
2111	Terrains nus	15 000.00 €	3 500.00 €
21571	Matériel roulant	39 000.00 €	9 000.00 €
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	1 950.00 €	450.00 €
2188	Autres immobilisations	48 712.10 €	12 000.00 €
23	Immobilisations en cours	2 650 157.62 €	501 500.00 €
2312	Terrains	69 544.00 €	15 000.00 €
2313	Constructions	438 638.06 €	109 500.00 €
2315	Installations, matériel et outillages techniques	229 875.09 €	57 000.00 €
238	Avances et acomptes versés sur comm immo	1 912 100.47 €	320 000.00 €

- **PRECISE** que cette autorisation vaut jusqu'à la date de vote du budget primitif 2020, soit au plus tard le 30 Avril 2020 (année de renouvellement de l'organe délibérant)

DCM N° 36/2019 <u>OBJET</u> : TARIFS 2020 - CANTINE
--

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'il convient de fixer les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2020,
Considérant l'avis favorable de la commission des finances en date du 20 Novembre 2019,
Entendu le rapport de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

→**DECIDE** de fixer les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 comme suit :

Cantine Scolaire		
(réf. à courrier Préfecture du 03.07.2006) : libre		
	2020	2020 majoré*
- 1 ou 2 enfant(s)	3.55 €	4.55 €
- 3 ^{ème} enfant	3.05 €	3.65 €
- adulte	8.35 €	
- Agent communal	5.00 €	

*Tarif majoré (+25%) applicable en cas de non inscription sur la fiche de présence mensuelle ou en cas de retour après la date limite

DCM N° 37/2019
OBJET : TARIFS 2020 – CIMETIERE - COLOMBARIUM

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'il convient de fixer les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2020,
Considérant l'avis favorable de la commission des finances en date du 20 Novembre 2019,

Entendu le rapport de Monsieur Le Maire,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

→**DECIDE** de fixer les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 comme suit :

Concessions au cimetière	2020
- concession 15 ans - 2m ² (simple)	126 €
- concession 15 ans - 5 m ² (double)	282 €
- concession 30 ans - 2 m ² (simple)	252 €
- Concession 30 ans - 5 m ² (double)	594 €
- utilisation provisoire du caveau communal (2 mois maximum)	2,45 €/jour

Columbarium et mini tombe	
Columbarium	
- concession de 15 ans	399 €
- concession de 30 ans	795 €
mini tombe	
- concession de 15 ans	264 €
- concession de 30 ans	528 €

DCM N° 38/2019**OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT 2020 – RESTAURANT MUNICIPAL**

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,
 Considérant qu'il convient de fixer la participation aux frais de fonctionnement applicable à compter du 1^{er} janvier 2020,
 Considérant l'avis favorable de la commission des finances en date du 20 Novembre 2019,
 Entendu le rapport de Monsieur Le Maire,
 Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

DECIDE de fixer la participation aux frais de fonctionnement applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 :

	Salle seule		
	Soirée du lundi au vendredi en période scolaire (de 18h à 1h du matin)	Samedi ou dimanche ou jour de semaine en vacances scolaires (de 9h à 1h du matin)	Samedi et dimanche
Association de la commune	Gratuite	Gratuite	Gratuite
Association Hors commune	205 €	400 €	570 €
Particulier de la commune	135 €	245 €	380 €

Agent communal : réduction une fois par an et par agent de 50% sur la première location.

la cuisine à titre exceptionnel et sous condition

	Cuisine (y compris plonge)		
	Soirée du lundi au vendredi en période scolaire (de 18h à 1h du matin)	Samedi ou dimanche ou jour de semaine en vacances scolaires (de 9h à 1h du matin)	Samedi et dimanche
Association de la commune	65 €	105 €	165 €

	Plonge		
	Soirée du lundi au vendredi en période scolaire (de 18h à 1h du matin)	Samedi ou dimanche ou jour de semaine en vacances scolaires (de 9h à 1h du matin)	Samedi et dimanche
Association de la commune	25 €	30 €	35 €
Association Hors commune	90 €	90 €	110 €
Particulier de la commune	65 €	65 €	95 €

La caution est fixée à 1 000 €

DCM N° 39/2019

**OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT 2020– SALLE MULTIFONCTION
VIRE-COURT**

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,
 Considérant qu'il convient de fixer la participation aux frais de fonctionnement applicable à compter du 1^{er} janvier 2020,
 Considérant l'avis favorable de la commission des finances en date du 20 Novembre 2019,
 Entendu le rapport de Monsieur Le Maire,
 Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS**

DECIDE de fixer la participation aux frais de fonctionnement applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 :
 comme suit:

		Association de la commune	avec office	Particulier de la commune	avec office	Association hors commune	avec office
Salle 100 m²	Soirée du lundi au vendredi en période scolaire (de 18h à 1h du matin)	Gratuite	25.00 €	135.00 €	60.00 €	220.00 €	80.00 €
	Samedi ou dimanche ou jour de semaine en vacances scolaires (de 9h à 1h du matin)	Gratuite	25.00 €	245.00 €	85.00 €	450.00 €	100.00 €
	Samedi et dimanche	Gratuite	50.00 €	380.00 €	100.00 €	600.00 €	150.00 €
Salle 200 m²	Soirée du lundi au vendredi en période scolaire (de 18h à 1h du matin)	Gratuite	25.00 €	200.00 €	60.00 €	300.00 €	80.00 €
	Samedi ou dimanche ou jour de semaine en vacances scolaires (de 9h à 1h du matin)	Gratuite	25.00 €	350.00 €	85.00 €	500.00 €	100.00 €
	Samedi et dimanche	Gratuite	50.00 €	450.00 €	100.00 €	700.00 €	150.00 €
Salle 300 m²	Soirée du lundi au vendredi en période scolaire (de 18h à 1h du matin)	Gratuite	25.00 €	300.00 €	60.00 €	400.00 €	80.00 €
	Samedi ou dimanche ou jour de semaine en vacances scolaires (de 9h à 1h du matin)	Gratuite	25.00 €	400.00 €	85.00 €	600.00 €	100.00 €
	Samedi et dimanche	Gratuite	50.00 €	550.00 €	100.00 €	850.00 €	150.00 €

Montant de la caution : 1 000 euros

Nettoyage : 25 euros/heure/agent

Agent communal : réduction une fois par an et par agent de 50% sur la première location

Madame Aurore QUEFFELEC demande s'il y aura des états des lieux pour déterminer qui doit payer le nettoyage en cas de location par deux associations

Monsieur Gildas GICQUEL répond que des états des lieux ne sont pas prévus, charge à chaque association de rendre la salle propre et si ce n'est pas le cas, l'association qui prend la suite doit le signaler en Mairie.

DCM N° 40/2019

OBJET : TARIFS 2020 – GOUTER GARDERIE PERISCOLAIRE EPAL

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que la garderie périscolaire est transférée depuis le 1^{er} janvier 2016 à EPAL,
Considérant qu'il convient de fixer le tarif du goûter à compter du 1^{er} janvier 2020 qui sera facturé à EPAL mensuellement,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 20 Novembre 2019,

Entendu le rapport de Monsieur Le Maire,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A 21 POUR – 1 CONTRE

* **DECIDE** de fixer le tarif du goûter de la garderie périscolaire qui sera facturé mensuellement à EPAL à compter du 1^{er} janvier 2020 à 0.58 € par enfant et par jour.

* **PRECISE** que la facturation sera établie selon un état de fréquentation mensuel transmis par EPAL.

DCM N° 41/2019

OBJET : BIBLIOTHEQUE : MISE AU PILON 2019

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Dans le cadre de la gestion de ses collections, la bibliothèque municipale procède régulièrement à des éliminations de documents (mauvais état physique, contenu inexact ou obsolète).

La compétence pour opérer le déclasserment appartient à la collectivité propriétaire.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

- **Autorise le déclasserment de 694 documents de la bibliothèque municipale jugés par les gestionnaires de la bibliothèque en mauvais état ou dont le contenu est inexact ou devenu obsolète. Sur chaque document sera apposé un tampon indiquant « exclu des collections ».**

- **Autorise le responsable de la gestion de la bibliothèque à mettre en vente les documents déclassés issus des collections, lors de manifestations organisées par des associations; les fonds obtenus seront affectés à l'achat de documents neufs ;**

- *Autorise le responsable de la gestion de la bibliothèque à faire don de documents déclassés qui peuvent encore avoir un intérêt, à d'autres bibliothèques, à des associations oeuvrant à la création de bibliothèque en pays étrangers, à des associations caritatives ; à des établissements de santé,*

- *Autorise le responsable de la gestion de la bibliothèque à faire détruire (pilon) les documents déclassés ; dans ce cas, l'opération sera confiée aux services de la Mairie.*

Monsieur Jérôme PATIER demande combien d'heures Mme HELIES Viviane est mise à disposition de la bibliothèque

Monsieur le Maire répond qu'elle est présente en renfort à la Bibliothèque lorsque les enfants des écoles sont là. C'était une demande formulée par la bibliothèque.

DCM N° 42/2019

**OBJET : CESSION DE LA PARCELLE SECTION A 1584 – KERVERN –
A MONSIEUR YVES JESTIN**

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Par délibération n°28/2017, le Conseil Municipal a accepté la cession d'une partie de la parcelle section A 1245 par les Vergers de Kermao.

Suite à la division de la parcelle A 1245, il était prévu d'en céder une partie soit la parcelle A 1584 à Monsieur Yves JESTIN, parcelle qui jouxte la parcelle section A 1329 lui appartenant,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire qui propose de céder la parcelle section A 1584, située à Kervern, d'une contenance de 130 m² à Monsieur Yves JESTIN pour un montant de 300 €,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

**** décide de céder la parcelle section A 1584 située à Kervern, d'une contenance de 1 a 30 ca à Monsieur Yves JESTIN pour un montant de 300 €***

**** autorise Monsieur le Maire à signer l'acte administratif et tous documents relatifs à la question, après avis des commissions concernées.***

DCM N° 43/2019

**OBJET : CENTRE DE GESTION DU FINISTERE : ACTUALISATION DE LA
« CONVENTION-CADRE »**

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Au fil des réformes, les missions du Centre de Gestion du Finistère se sont développées et élargies pour répondre aux nouveaux besoins exprimés par les collectivités, dans des domaines variés tels que l'informatique, l'assistance juridique, la santé, etc...

Ces évolutions rendent nécessaires une adaptation de la « convention-cadre » précisant les modalités d'accès aux missions facultatives du Centre de Gestion du Finistère.

Les modifications apportées à ce document, sont destinées à simplifier nos relations contractuelles et n'entraînent aucune modification des conditions financières en vigueur.

Cette convention fixe les conditions générales de mise en œuvre des différentes prestations et renvoie aux modalités de fonctionnement et aux tarifs propres à chaque prestation, fixés annuellement par le Conseil d'administration du CDG 29.

Entendu le rapport de Monsieur Le Maire,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

** Approuve les termes de la « convention-cadre » d'accès et d'utilisation des services facultatifs proposés par le Centre de Gestion du Finistère*

- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents relatifs à la question, après avis des commissions concernées.*

DCM N°44/2019

**OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS : RAPPORT DE LA
COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES 2019**

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Depuis l'instauration de la Taxe Professionnelle Unique (TPU), la CCPF reverse une attribution de compensation aux communes conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Une commission, composée d'au moins un représentant par commune, doit évaluer les charges transférées à la CCPF au moment du passage en TPU et à chaque nouveau transfert de charges.

La commission s'est réunie le 11 Septembre 2019 et propose un nouveau transfert de charge prenant en compte la mutualisation informatique.

Entendu le rapport de Monsieur Le Maire,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
14 POUR – 8 CONTRE

- Approuve le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées annexé à la présente délibération.*

Monsieur William CALVEZ donne lecture de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et demande à Monsieur le Maire s'il pense demander à la CCPF de ne pas payer, du fait qu'elle est négative, l'attribution de compensation

Monsieur Gildas GICQUEL répond par la négative.

DCM N° 45/2019

OBJET : TAXE DE SEJOUR 2020

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 2333-44, R.2333-46, R.2333-50 et L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2015-970 du 31 Juillet 2015 relatif à la taxe e séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu la Loi de Finances rectificative pour 2017, n°2017-1775 du 28 décembre 2017 – art.44 et 45,

Vu la délibération n°23/2019 du 26 Août 2019 fixant les tarifs pour la taxe de séjour 2020,

Considérant que par courrier en date du 05 Septembre 2019, le contrôle de légalité de la Préfecture du Finistère nous a demandé de compléter les exonérations et notamment une quatrième catégorie « les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine »

Entendu le rapport de Monsieur Le Maire,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

*** décide de rapporter la délibération n°23/2019 du 26 Août 2019 fixant les tarifs 2020 de la taxe de séjour**

*** DECIDE de fixer la taxe de séjour 2020 par jour et par personne de plus de 18 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 comme suit :**

Catégories d'Hébergements		Tarif 2020
1	Palaces	3.00 €
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.50 €
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 €
4	Hôtels de Tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 €
5	Hôtels de Tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 €
6	Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.20 €
7	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche	0.20 €
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

Hébergements	Taux 2020
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5%*

*** Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, ou s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.**

La période de perception de la taxe de séjour est soumise au régime du réel et s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Conformément à l'article L.2333-31 du code général des collectivités territoriales, sont exemptés de taxe de séjour :

- les personnes mineures
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €

- Il est précisé que la taxe départementale additionnelle de 10% s'ajoute à la taxe de séjour déterminée ci-dessus.

DCM N° 46/2019

OBJET : FDSEA29 : MOTION « DEGATS DE CHOUCAS DES TOURS »

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Au cours des dernières années, les dégâts sur les cultures occasionnés par l'espèce Choucas des Tours ont augmenté de façon exponentielle dans le Finistère. Sans prédateur, ces oiseaux, protégés par arrêté ministériel du 29 octobre 2009, font des ravages dans les champs et mettent en péril la rentabilité économique des exploitations agricoles.

De plus, en obstruant les conduits de cheminée, leurs nids sont susceptibles de provoquer des risques d'incendie ou d'intoxication au monoxyde de carbone. Par conséquent, un risque pour la sécurité des habitants.

Dans certains secteurs, une dérogation préfectorale permet la mise en place de prélèvements strictement encadrés d'oiseaux. Face à la prolifération de l'espèce, cette opération s'avère inefficace. Confrontés à cette calamité, les agriculteurs s'équipent d'effaroucheurs. Cet investissement coûteux ne s'avère pas être une solution durable. De plus, ces systèmes représentent une source de conflit de voisinage et connaissent de nombreuses dégradations.

La FDSEA 29 propose un projet de motion afin d'alerter le Préfet du Finistère,

Entendu le rapport de Monsieur Le Maire,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

*** Adopte la motion selon les termes suivants :**

- exige qu'une étude de la population de Choucas des Tours soit réalisée dans le département du Finistère dans les moindres délais,**
- demande, que, sans attendre les résultats de cet observatoire, l'espèce devienne d'ores et déjà chassable pour une durée de 2 ans afin de pouvoir réguler sa population exponentielle,**
- demande que les dégâts sur les cultures causés par les Choucas des Tours, espèce protégée par décision de l'Etat, soient légalement indemnisés par l'Etat.**

DCM N° 47/2019

OBJET : SALLE MULTIFONCTIONS AVENANT 2 LOT 10 SOLTECH

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°33/2018 en date du 16 octobre 2018 attribuant le lot 10 « Revêtements de Sols » du marché de travaux de la Salle Multifonctions à l'entreprise SOLTECH (anciennement CARRIOU) pour un montant de 60 132.23 € HT,

Considérant qu'il est proposé de modifier des prestations sur les sols des locaux rangements. Initialement, ils étaient prévus en peinture mais pour des questions de pérennité, ils seront carrelés.

Considérant que le montant de l'avenant n°2 s'élève à 3 883.62 € HT et entraîne une augmentation du marché initial de 6.46 %,

Vu le rapport présenté par la SAFI,

Entendu le rapport de Monsieur Le Maire,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A 21 POUR – 1 CONTRE

✓ *Approuve l'avenant n°2 au lot 10 « Revêtements de sols » présenté par l'entreprise SOLTECH d'un montant de 3 883.62 € HT*

✓ *Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la question*

DCM N°48/2019

**OBJET : COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE PAR
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Vu l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2014, complétée par la délibération du 06 décembre 2016, donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre certaines des décisions,

Décision du Maire
N°5/2019

*prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Objet : Caisse d'Epargne : Crédit relais de 250 000 €

Le Maire de la Commune de GOUESNAC'H,

Vu l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2014, complétée par la délibération du 06 décembre 2016, donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre certaines des décisions,

Vu le projet de construction d'une salle multifonctions à Gouesnac'h,

Considérant qu'il convient de contracter un crédit relais pour préfinancer notamment la TVA,

Considérant les différentes propositions de divers organismes consultés analysées en commission des finances du 20 Août 2019,

Considérant la proposition et l'accord de principe de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire,

DECIDE

Article 1 : de réaliser un crédit relais de 250 000 € auprès de la Caisse d'Epargne Bretagne Val de Loire dont les conditions financières sont les suivantes :

* Montant de l'emprunt	250 000 €
* Durée totale de l'emprunt	2 ans
* Remboursement du capital	In fine
* Paiement des intérêts	trimestriel
* Taux d'intérêt fixe	0.25 %

Frais de dossier : 250 €

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat et pourra procéder aux demandes de versements de fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat de prêt de la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire.

DCM N°49/2019

**OBJET : COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE PAR
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Vu l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2014, complétée par la délibération du 06 décembre 2016, donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre certaines des décisions,

**Décision du Maire
N°6/2019**

*prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Objet : Crédit Agricole du Finistère : emprunt de 500 000 €

Le Maire de la Commune de GOUESNAC'H,

Vu l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2014, complétée par la délibération du 06 décembre 2016, donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre certaines des décisions,

Vu le projet de construction d'une salle multifonctions à Gouesnac'h,

Considérant qu'il convient de contracter un emprunt pour financer les travaux et l'aménagement,

Considérant les différentes propositions de divers organismes consultés analysées en commission des finances,

Considérant la proposition et l'accord de principe de Crédit Agricole du Finistère,

DECIDE

Article 1 : de réaliser un emprunt de 500 000 € auprès du Crédit Agricole du Finistère dont les conditions financières sont les suivantes :

* Montant de l'emprunt	500 000 €
* Durée totale de l'emprunt	20 ans
* Echéances	trimestrielles (annuité constante)
* Taux d'intérêt fixe	0.69 %
Commission d'engagement : 450 €	

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat et pourra procéder aux demandes de versements de fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat de prêt du Crédit Agricole du Finistère.

DCM N°50/2019

**OBJET : COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE PAR
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Vu l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2014, complétée par la délibération du 06 décembre 2016, donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre certaines des décisions,

**Décision du Maire
N°7/2019**

*prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

**Objet : Contrat de services d'Applicatifs (e-Paprika) pour la Bibliothèque :
DECALOG**

Le Maire de la Commune de GOUESNAC'H,

Vu l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2014, complétée par la délibération du 06 décembre 2016, donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre certaines des décisions,

Vu le projet de contrat de services d'Applicatifs (e-Paprika) hébergés pour la Bibliothèque proposé par DECALOG, 1244, Rue Henri DUNANT – 07500 – GUILHERAND GRANGES,

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat de services d'Applicatifs (e-Paprika) hébergés pour la Bibliothèque proposé par DECALOG, 1244, Rue Henri DUNANT – 07500 – GUILHERAND GRANGES.

Article 2 : le montant du présent contrat sera, pour l'année 2020, de 952.82 € HT; Le prix sera révisé annuellement selon les conditions définies au contrat.

Article 3 : Le présent contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de trois ans soit jusqu'au 31 Décembre 2022.

Article 4 : Précise que les crédits budgétaires seront inscrits au budget primitif des exercices concernés.

DCM N°51/2019

**OBJET : COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE PAR
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Vu l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2014, complétée par la délibération du 06 décembre 2016, donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre certaines des décisions,

**Décision du Maire
N°8/2019**

*prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

**Objet : Contrat de fourniture d'électricité avec Total Direct Energie
Prolongation de 2 mois à compter du 1^{er} Novembre 2019**

Le Maire de la Commune de GOUESNAC'H,

Vu l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2014, complétée par la délibération du 06 décembre 2016, donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre certaines des décisions,

Vu la décision du maire n°1/2019 portant prolongation du contrat de fourniture d'électricité avec Direct Energie jusqu'au 30 juin 2019,

Vu la délibération n°18/2019 du Conseil Municipal approuvant le principe de mettre en place un groupement de commandes avec la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays Fouesnantais pour l'achat de fourniture d'énergie,

Considérant le délai de la procédure de consultation pour le groupement de commandes,

Considérant que d'un commun accord entre les parties, il est entendu de prolonger le contrat en cours jusqu'au 31 Décembre 2019,

DECIDE

Article 1 : de prolonger le contrat de fourniture d'électricité pour les sites de la Commune de Gouesnac'h avec Total Direct Energie - 2bis, Rue Louis Armand – 75015 – PARIS pour une durée de 2 mois soit du 1^{er} Novembre 2019 au 31 Décembre 2019.

Article 2 : Les prix du kWh (hors TURPE) et l'abonnement sont fixes sur toute la durée du contrat.

A savoir :

	Prix Base €HT/KWh	Prix HP €HT/KWh	Prix HC €HT/KWh
C5 Bâtiments	0.06290	0.06698	0.04774
C5 Eclairage Public	0.05556	X	X

	Prix Pointe €HT/KWh	Prix HPH €HT/KWh	Prix HCH €HT/KWh	Prix HPE €HT/KWh	Prix HCE €HT/KWh
C4 Groupe Scolaire		0.07067	0.04998		

	Abonnement €HT/mois/site
C5 Bâtiments/ EP	3.75
C4 Groupe Scolaire	0

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits du budget Ville de l'exercice 2019.

DCM N° 52/2019

OBJET : TARIFS 2020 : GARDERIE PERISCOLAIRE / ALSH EPAL

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que Monsieur le Maire a souhaité informer le Conseil Municipal des tarifs de la garderie périscolaire et de l'ALSH de Gouesnac'h, tarifs fixés par l'association EPAL,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND** connaissance des tarifs de la garderie périscolaire et de l'ALSH de Gouesnac'h qui s'établissent comme suit :

PERISCOLAIRE MATIN

<i>Revenus mensuels</i>		<i>Nbre d'enfant présents</i>		
		<i>1 enfant</i>	<i>2 enfants</i>	<i>3 enfants et +</i>
<i>Tarif 1</i>	<i>0 € - 1600 €</i>	1.18 €	1.12 €	1.06 €
<i>Tarif 2</i>	<i>1601 € - 2100 €</i>	1.53 €	1.45 €	1.38 €
<i>Tarif 3</i>	<i>2101 € - 2700 €</i>	1.59 €	1.51 €	1.43 €
<i>Tarif 4</i>	<i>2701 € - 3200 €</i>	1.64 €	1.56 €	1.48 €
<i>Tarif 5</i>	<i>3201 € - 4200 €</i>	1.69 €	1.61 €	1.53 €
<i>Tarif 6</i>	<i>4201 € - 5300 €</i>	1.74 €	1.65 €	1.57 €
<i>Tarif 7</i>	<i>5301 € et plus *</i>	1.79 €	1.70 €	1.62 €

**Ainsi que les "revenus non-communiqués"*

PERISCOLAIRE SOIR

<i>Revenus mensuels</i>		<i>Nbre d'enfant présents</i>		
		<i>1 enfant</i>	<i>2 enfants</i>	<i>3 enfants et +</i>
<i>Tarif 1</i>	<i>0 € - 1600 €</i>	1.42 €	1.35 €	1.28 €
<i>Tarif 2</i>	<i>1601 € - 2100 €</i>	1.85	1.76 €	1.67 €
<i>Tarif 3</i>	<i>2101 € - 2700 €</i>	1.90 €	1.81 €	1.71 €
<i>Tarif 4</i>	<i>2701 € - 3200 €</i>	1.95 €	1.85 €	1.76 €
<i>Tarif 5</i>	<i>3201 € - 4200 €</i>	1.98 €	1.88 €	1.79 €
<i>Tarif 6</i>	<i>4201 € - 5300 €</i>	2.05 €	1.95 €	1.85 €
<i>Tarif 7</i>	<i>5301 € et plus *</i>	2.10 €	2.00 €	1.90 €

**Ainsi que les "revenus non-communiqués"*

Accueil de loisirs ENFANCE

JOURNEE AVEC REPAS

Revenus mensuels		Nbre d'enfant présents		
		1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Tarif 1	0 € - 1600 €	7.00 €	5.74 €	4.71 €
Tarif 2	1601 € - 2100 €	11.00 €	9.02 €	7.40 €
Tarif 3	2101 € - 2700 €	12.70 €	10.41 €	8.54 €
Tarif 4	2701 € - 3200 €	13.85 €	11.36 €	9.31 €
Tarif 5	3201 € - 4200 €	15.45 €	12.67 €	10.39 €
Tarif 6	4201 € - 5300 €	17.00 €	13.94 €	11.43 €
Tarif 7	5301 € et plus *	18.10 €	14.84 €	12.17 €

*Ainsi que les "revenus non-communiqués"

JOURNEE SANS REPAS

Nbre d'enfant présents		
1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
7.00 €	5.74 €	4.71 €
9.00 €	7.38 €	6.05 €
10.75 €	8.82 €	7.23 €
11.85 €	9.72 €	7.97 €
13.45 €	11.03 €	9.04 €
15.00 €	12.30 €	10.09 €
16.10 €	13.20 €	10.83 €

MATIN OU A.MIDI AVEC REPAS

Revenus mensuels		Nbre d'enfant présents		
		1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Tarif 1	0 € - 1600 €	4.00 €	3.28 €	2.69 €
Tarif 2	1601 € - 2100 €	9.55 €	7.83 €	6.42 €
Tarif 3	2101 € - 2700 €	11.15 €	9.14 €	7.50 €
Tarif 4	2701 € - 3200 €	12.25 €	10.05 €	8.24 €
Tarif 5	3201 € - 4200 €	13.30 €	10.91 €	8.94 €
Tarif 6	4201 € - 5300 €	14.35 €	11.77 €	9.65 €
Tarif 7	5301 € et plus *	15.40 €	12.63 €	10.35 €

*Ainsi que les "revenus non-communiqués"

MATIN OU A.MIDI SANS REPAS

Nbre d'enfant présents		
1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
4.00 €	3.28 €	2.69 €
6.30 €	5.17 €	4.24 €
7.95 €	6.52 €	5.35 €
9.05 €	7.42 €	6.09 €
10.15 €	8.32 €	6.82 €
11.15 €	9.14 €	7.50 €
12.25 €	10.05 €	8.04 €

Accueil de loisirs PRE-ADOS

APRES-MIDI SANS REPAS

Revenus mensuels		Nbre d'enfant présents		
		1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Tarif 1	0 € - 1600 €	3.15 €	2.58 €	2.12 €
Tarif 2	1601 € - 3200 €	4.15 €	3.40 €	2.79 €
Tarif 3	3200 € et plus *	5.15 €	4.22 €	3.46 €

*Ainsi que les "revenus non-communiqués"

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du voyage des CM1 et CM2 des 2 écoles organisé et payé par la Commune pour une visite à l'Assemblée Nationale et le Sénat, le mardi 7 janvier 2020.

Madame Aurore **QUEFFELEC** a une lettre ouverte à lire au Conseil Municipal.

Monsieur Jean-Marie **DUCHEMIN** précise qu'il a été contacté par cette personne qui a des soucis (zone humide à Ty Feunten) et qui a quand même remercié Monsieur Patrick **MALAVIALE** pour son intervention. Il s'est rendu sur place pour vérifier et effectivement il y a beaucoup d'eau, limite inondation.

Monsieur Gildas **GICQUEL** répond qu'il y a un problème technique dans ce secteur, mais il y a aussi des problèmes de relation de voisinage qui relève du privé, donc ce ne sont pas les affaires de la Commune ; il faut que ces personnes rencontrent le conciliateur.

Madame Aurore **QUEFFELEC** : On ne peut pas s'exprimer, on choisit qui on écoute et qui on aide ; on écoute certaines personnes et pas d'autres

Monsieur Gildas **GICQUEL** n'est pas d'accord ; on reçoit toute personne qui demande un rendez-vous mais ce sujet n'est pas du ressort du Conseil Municipal ; pour information, depuis le début de l'année, on a eu à régler une cinquantaine de dossier.

Monsieur Patrick **MALAVIALE** précise qu'il a rencontré la personne concernée. Le conciliateur lui a donné des conseils écrits. Je dois rencontrer une des personnes concernée dans la semaine (le problème est donc à l'étude)

Monsieur Jérôme **PATIER** demande où en est le dossier pour le chemin de Kervern

Monsieur Gildas **GICQUEL** répond que les propriétaires ont donné leur accord depuis un certain temps, on espère pouvoir signer prochainement l'acte administratif.

Monsieur André **LE NOURS** remercie tous ceux qui ont participé à la cérémonie du 11 novembre, le groupe de chant, les enfants, le fleurissement, la Commune

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 15